



Statuts

du Comité régional ULM Nouvelle-Aquitaine de la Fédération Française ULM F.F.P.L.U.M. (Association loi du 1 juillet 1901)

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire modificatrice du : 18 Décembre 2016

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite Comité régional U.L.M. Nouvelle-Aquitaine de la Fédération Française d'ULM, fondée le 27 mars 2004 à pour objet:

La représentation de la Fédération Française d'ULM (F.F.P.L.U.M.) dans la région et les départements et les territoires qui la composent, et de ce fait :

La promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités.

Le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir.

L'organisation des compétitions.

La diffusion de l'information, la mise en place de méthode d'apprentissage, la formation des pratiquants.

Le regroupement des intérêts des utilisateurs.

Le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, au niveau régional.

La recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs U.L.M.

Le Comité régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il inscrit dans la mesure du possible ses actions dans le développement durable de l'Agenda 21 du CNOSF

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : 19 Place Faubourguet 33210 Preignac

Le siège peut être transféré dans une autre commune par décision du Comité directeur du CR ULM.

TITRE II

PARTICIPATION À LA VIE DU COMITÉ RÉGIONAL

Article 2

Le Comité régional se compose :

- a) d'associations affiliées à la F.F.P.L.U.M., et dont le siège social est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine
- b) de personnes physiques auxquelles la F.F.P.L.U.M. a délivré directement une licence, et dont le domicile est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine
- c) d'organismes à but lucratif, affiliés à la F.F.P.L.U.M., et dont le siège social est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine

La qualité de membre du Comité régional Nouvelle-Aquitaine se perd par démission ou radiation. En cas de radiation, seule la FFFPLUM est compétente.

Article 3

La licence délivrée par la FFPLUM, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements du Comité régional.

La licence fédérale confère à son titulaire, le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité régional Nouvelle-Aquitaine

La détention d'une licence fédérale par un membre d'une association ou d'un organisme mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes du Comité régional Nouvelle-Aquitaine

La licence fédérale est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

I. - L'Assemblée générale se compose :

- des représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus,
- des représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques mentionnées à l'Article 2 b) ci-dessus ne peuvent assister aux assemblées générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés à (F.F.P.L.U.M.),
sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de

l'année échue, selon la règle suivante :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

II. - L'Assemblée générale est réunie sur convocation du Président du Comité régional. Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par au moins la moitié des membres dudit comité. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un maximum de deux procurations par mandataire.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité régional. Elle approuve chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité régional, les comptes de l'exercice clos et le budget.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10 % du montant du budget régional total de l'exercice échu.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Trois membres titulaires d'une licence fédérale, adhérents à une association et/ou à un organisme à but lucratif et non candidats aux instances dirigeantes du Comité régional, seront désignés par le Comité directeur et chargés :

- de valider les candidatures à l'élection du Comité directeur,
- de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur,
- de veiller au bon déroulement de tous scrutins conduits dans le cadre de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont disponibles au siège du Comité régional pour les structures affiliées à la FFPLUM ayant leur siège dans la région. Ils doivent être envoyés à la fédération.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE BUREAU

Article 5

Le Comité régional est administré par un Comité directeur, composé au maximum de 9 membres (l'effectif étant égal au nombre de départements composant la région additionné de 3).

Il doit comporter une ou plusieurs femmes en fonction du nombre de licenciées féminines (suivant le principe de la règle de proportionnalité).

Il doit comporter au moins 1 représentant par département composant la région

Il doit comporter un ou plusieurs représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, sans excéder le tiers des membres du Comité directeur.

Les élections se font au scrutin plurinominal à la majorité relative à un tour.

Le Comité directeur constitue un bureau d'au moins trois personnes (Président, Secrétaire, Trésorier) élues parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés, par au moins la moitié des membres.

